



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20/11/2020

Date de convocation et d'affichage : Lundi 16 novembre 2020.

Nombre de conseillers :

En exercice : 10

Présents : 08

Votants : 10

L'an deux mil vingt le 20 novembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente « Les Ormes », en présence du public, sous la présidence de M. CHARPENTIER Philippe.

Etaient présents : 08	M. CHARPENTIER Philippe, M. GOYON Laurent, Mme LECONTE Valérie, Mme LEVALLOIS Céline, M. LUTTENAUER Gregory, M. PONCE Yannick, M. Benoît ROCHE, Mme VANDEWINCKELE Fabienne.
Pouvoirs :02	Mme COUDERC Aline donne pouvoir à Mme VANDEWINCKELE Fabienne pour voter en son nom. M. HOMBOURGER Bernard donne pouvoir à M. CHARPENTIER Philippe pour voter en son nom.
Secrétaire de séance :	Mme LEVALLOIS Céline.

Délibération N°66/2020 : IngESPACES : Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;

VU les articles L.103-2 et L103-3 du Code de l'Urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE) ;

VU la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU la loi n°2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable approuvé le 21 juin 2013.

Monsieur le Maire,

- **PRÉSENTE** au Conseil Municipal les raisons qui le conduisent à envisager la révision d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal. Cette révision est rendue nécessaire pour les raisons suivantes :

Le Plan Local d'Urbanisme ne correspond pas aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune ; Il est ainsi nécessaire d'envisager une réorganisation de l'espace communal et une redéfinition de l'affectation des sols en vue de préserver la qualité architecturale du village et son environnement. Il importe donc que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable afin de permettre un développement harmonieux de la commune, respectueux de ses habitants.



EXPOSE qu'il convient de définir, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation organisée par la commune avec la population, tout au long de la procédure de révision de son document d'urbanisme.

- **PRÉCISE** qu'à l'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : DÉCIDENT de prescrire la révision d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Article 2 : DÉCIDENT que la révision a pour objectifs :

- Redéfinir les limites des zones urbaines et à urbaniser en fonction du bâti existant, et adapter le règlement aux nouveaux textes législatifs et réglementaires ;
- Définir les secteurs d'extension de l'urbanisation pour permettre un développement urbain dans le cadre de l'aménagement durable, tant pour le logement que pour l'activité économique ;
- Assurer la pérennité et la promotion de l'activité commerciale, artisanale, industrielle ainsi que de l'emploi sur la commune ;
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti et paysager, ainsi que l'environnement.

Article 3 : DÉCIDENT d'organiser la concertation préalable pendant la durée de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) selon les modalités suivantes :

Modalités de concertation :

- Mise à disposition du public des pièces du PLU en mairie au fur et à mesure de leur validation,
- Mise à disposition d'un registre pour consigner les remarques de la population,
- Informations dans le bulletin municipal et sur le site internet,
- Réunion publique.

Article 4 : DISENT que, conformément à l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme, les services de l'État seront associés à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Article 5 : DÉCIDENT de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L. 132-10 à L. 132-13 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

Article 6 : PRÉCISENT qu'en application de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la commune décidera de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 du CU, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Article 7 : PRÉCISENT que, conformément au Code de l'Urbanisme, le projet arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux personnes publiques qui auront demandé à le recevoir, afin d'être en mesure d'émettre un avis ;



Article 8 : PRÉCISENT que, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, cette délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- d'un affichage en mairie pendant au moins un mois,
- d'une publication dans un journal diffusé dans le département : La République de Seine et Marne.

Article 9 : PRÉCISENT que cette délibération deviendra exécutoire dès sa transmission à la Préfecture de Seine et Marne et dès l'accomplissement des mesures de publicité citées ci-dessus.

Article 10 : AUTORISENT Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaire à la révision de son document d'urbanisme.

Article 11 : RAPPELLENT que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant seront ouverts au budget à l'article 202 – « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre ».

Article 12 : DÉCIDENT de solliciter auprès de l'État, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision de son document d'urbanisme, et que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant soient inscrits au budget de l'exercice considéré chapitre 746 article 7461.

Article 13 : PRÉCISENT que la présente délibération sera notifiée par le Maire à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne ;
- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- Au Représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports ;
- Au Président de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine ;
- Aux Maires des communes limitrophes ou, le cas échéant, aux Présidents des E.P.C.I. voisins compétents en matière de PLU :

Lissy.

Réau.

Evry-Grégy-sur-Yerres.

Soignolles-en-Brie.

Montereau-sur-le-Jard.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre
Pour copie conforme.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en préfecture le
Et de la Publication le
Le Maire
Ph CHARPENTIER



Le Maire,
Philippe CHARPENTIER

